

**CONSEIL D'ÉTAT**

**SECTION DU CONTENTIEUX**

**REQUÊTE SOMMAIRE**

- POUR :**
- 1° L'association des avocats Elena France, dont le siège social est situé 11 rue Soufflot à Paris (75005), prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,
  - 2° L'association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au séjour (Ardhis), dont le siège social est situé 18 rue Henri Chevreau à Paris (75020), prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,
  - 3° L'association Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (LDH), dont le siège social est situé 138 rue Marcadet à Paris (75018), prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,
  - 4° L'association Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (Gisti), dont le siège social est situé 3 villa Marcès à Paris (75011), prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,
  - 5° L'association Dom'Asile, dont le siège social est situé 46 boulevard des Batignolles à Paris (75017), prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,
  - 6° L'association Amnesty International France (AIF), dont le siège social est situé 72-76 boulevard de la Villette, 75019 Paris, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,

7°) L'association avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE), dont le siège social est situé Bureau des Associations de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel, 2- 4 rue de Harley, 75001 Paris – Maison du Barreau, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège ;

8°) La Fédération des Associations de Solidarité avec tou-te-s les Immigré-e-s (FASTI), dont le siège social est situé 58 rue des Amandiers, 75020 Paris, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,

9°) L'association « Comité Inter-Mouvements auprès des évacués » (ci-après, la Cimade), dont le siège social est situé 91, rue Oberkampf, 75 011, Paris, prise en la personne de son président, domicilié en cette qualité audit siège,

10°) Le syndicat des avocats de France (SAF), dont le siège social est 34, rue Saint-Lazare, 75 009, Paris, pris en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,

11°) L'association Droits Ici et Là-Bas (DIEL), dont le siège social est fixé à la Maison des associations du 11<sup>ème</sup>, 8, rue de Général Renault, Case 158, 75 011, Paris, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,

12°) La Coalition internationale des sans papiers et migrant-e-s (CISPM), domiciliée 19, rue de l'Ourcq, Hall 3, 75 019, Paris, prise en la personne de son représentant et porte-parole,

13°) L'association Migrations, minorités sexuelles et de genre (2MSG), dont le siège social est 19, rue des Capucins, 69 001, Lyon, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,

14°) L'Union syndicale solidaires (USS), dont le siège social est 31, rue de la Grange aux Belles, 75 010, Paris, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,

15°) Le Service jésuite des réfugiés (JRS France), dont le siège social est 12, rue d'Assas, 75 006, Paris, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,

Demanderesses

*SCP Rocheteau, Uzan-Sarano & Goulet*

**CONTRE** : Le décret n° 2024-809 du 5 juillet 2024 portant modification du dispositif de refus ou de cessation des conditions matérielles d'accueil (**cf. productions**).

Les associations Elena France, Ardhis, LDH, Gisti, Dom'Asile, AIF, ADDE, FASTI, Cimade, SAF, DIEI, CISPM, 2MSG, USS, JRS France, exposantes, défèrent la décision susvisée à la censure du Conseil d'État, juge de l'excès de pouvoir, et en requièrent l'annulation en tous les chefs qui leur font grief, dans les circonstances de fait et par les moyens de droit qui seront ultérieurement développés dans un mémoire complémentaire à produire.

Elles entendent d'ores-et-déjà faire valoir, tant pour la recevabilité de la présente requête que pour celle du mémoire complémentaire annoncé :

Que par une loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024, le législateur a entendu contrôler l'immigration et améliorer l'intégration ;

Que son article 66 a modifié le dispositif de refus ou de cessation des conditions matérielles d'accueil ;

Que, alors que l'article L. 551-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) mentionnait que « *les conditions matérielles d'accueil peuvent être refusées* » selon certaines conditions, il dispose désormais que « *les conditions matérielles d'accueil sont refusées* », toujours selon certaines modalités.

Il est toujours précisé que la décision de refus, écrite et motivée, « *prend en compte la vulnérabilité du demandeur* ».

Que son article 72 a créé un nouvel article L. 555-1 en supprimant le recours administratif préalable obligatoire à l'encontre des décisions de refus des conditions matérielles d'accueil ;

Que le présent décret met en œuvre et tire les conséquences de ces deux articles ;

Qu'à cette occasion, il a modifié l'article D. 551-17, D. 551-19 et D. 551-20 du CESEDA ;

Qu'il s'agit de la décision attaquée ;

Qu'elle encourt l'annulation comme étant entachée de vices affectant tant sa régularité que son bien-fondé ;

Que tout d'abord, au titre de la **régularité**, le décret est entaché d'un vice de forme en ce que la version publiée au Journal officiel du 16 juillet 2024 ne permet en rien de s'assurer du respect de l'exigence de contreseing de l'acte par le Premier ministre ;

Que l'annulation est, pour ce premier motif, d'ores et déjà acquise ;

Qu'au titre du **bien-fondé**, le décret attaqué est également entaché d'une erreur de droit, et d'une erreur manifeste d'appréciation, et en tout état de cause d'une méconnaissance de sa compétence par le pouvoir réglementaire, en ce qu'il modifie dans chacun des articles réglementaires précités la faculté de prendre une décision de refus des conditions matérielles tout en prenant en compte la situation de vulnérabilité du demandeur d'asile, en une obligation de prendre une décision de refus, dans la seule limite de la prise en compte de la situation particulière et de la vulnérabilité de la personne concernée ;

Que, plus particulièrement, les termes « peut être » ont été remplacés par le mot « est » dans les articles D. 551-19 (bénéfice du montant additionnel versé aux personnes non hébergées) et D. 551-20 (bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA)), qui précisent pour ces deux aides que le retrait et le refus seront réalisés « *selon les modalités définies à l'article* » D. 551-18 pour le montant additionnel et D. 551-17 pour l'ADA ;

Que, ce faisant, le renvoi aux modalités ne permet pas de déterminer s'il concerne seulement les modalités formelles de la décision, ou s'il comprend également la prise en compte de la situation particulière et de la vulnérabilité de la personne concernée ;

Qu'une telle formulation, à la lire comme excluant la prise en compte de la situation particulière et de la vulnérabilité, créerait une situation de compétence liée dans le retrait du bénéficiaire de ces deux aides financières, en méconnaissance de l'article 66 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 et de la directive 2012/33/UE du 26 juin 2013 ;

Qu'une telle compétence liée est contraire à la nécessité de prendre en compte la situation particulière et la vulnérabilité de la personne pour chacune de ces décisions ;

Qu'à tous égards, l'annulation du décret attaqué est donc certaine ;

**PAR CES MOTIFS**, ceux qui seront développés dans le mémoire complémentaire annoncé, et sous réserve de tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, les associations Elena France, Ardhis, LDH, Gisti, Dom'Asile, AIF, ADDE, FASTI, Cimade, SAF, DIEL, CISPM, 2MSG, USS et JRS France concluent qu'il plaise au Conseil d'État :

- **ANNULER** le décret attaqué ;

- **METTRE À LA CHARGE** de l'État le versement d'une somme de 3.500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,

Avec les conséquences de droit.

**Productions :**

1°) Décision attaquée : décret n° 2024-809 du 5 juillet 2024 portant modification du dispositif de refus ou de cessation des conditions matérielles d'accueil

2°) Statuts d'Elena France

3°) Autorisation du bureau d'Elena France.

4°) Statuts de l'Ardhis.

5°) Statuts de la LDH.

- 6°) Statuts du Gisti.
- 7°) Autorisation du Gisti.
- 8°) Statuts de l'association Dom'Asile.
- 9°) Statuts de l'association AIF.
- 10°) Statuts ADDE
- 11°) Statuts FASTI
- 12°) Autorisation de l'association FASTI
- 13°) Statuts de la Cimade
- 14°) Autorisation de la Cimade
- 15°) Statuts SAF
- 16°) Délibération SAF
- 17°) Statuts DIEL
- 18°) Délibération DIEL
- 19°) Statuts et délibération CISPM
- 20°) Statuts 2MSG
- 21°) Délibération 2MSG
- 22°) Statuts Union syndicale solidaires
- 23°) Mandat Union syndicale solidaires
- 24°) Statuts JRSF
- 25°) Délégation du directeur de JRSF

*SCP ROCHETEAU, UZAN-SARANO & GOULET*  
Avocat au Conseil d'État